

reçu un salaire plus élevé que ne comporte la nouvelle classification, la loi elle-même porte que leur salaire ne sera pas réduit par suite de cette classification. Quant au cas dont parle mon honorable ami, je serai bien aise de m'en occuper et de lui donner les renseignements qu'il désire, aussitôt que je les aurai obtenus.

M. BURNHAM: Je dirai au ministre que ce n'est pas là un cas isolé. Il en existe un grand nombre, et tandis que le ministre nous dit que le salaire des gens qui occupent leur emploi depuis plusieurs années ne peut être réduit, la chose a cependant pour effet de réduire le salaire des soldats démobilisés. Quand un démobilisé est nommé à un nouvel emploi, ou en remplacement d'un homme qui n'est pas rengagé, on le prend au salaire réduit, et il en résulte beaucoup d'indignation. Ceci ne s'applique pas seulement à ceux qui sont engagés pour la saison, mais aussi à ceux qui sont engagés et payés à la journée pendant un certain temps en différents emplois publics, et qui seront désormais payés, bien au-dessous des autres dans la localité. Jusqu'à récemment, le gouvernement avait continué de payer les gages courants et les hommes étaient parfaitement satisfaits. Mais, il n'en est plus ainsi, et les hommes sont loin d'être satisfaits. Le fait est que je ne sais rien qui puisse produire plus de mécontentement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a donné, cet après-midi, au comité l'impression que la commission du service civil nommait des journaliers ordinaires. Or, je trouve que la loi ne donne aucune telle autorité à la commission. L'article 23 de la loi du service civil dit ce qui suit au sujet des emplois temporaires.

Quand, par suite d'un surcroît temporaire de travail, il devient nécessaire de se procurer l'aide d'employés provisoires dans quelque branche du service civil, la commission peut, sur rapport par écrit du sous-chef déclarant que cette aide supplémentaire est nécessaire, autoriser l'emploi de tel nombre de fonctionnaires, commis ou employés provisoires requis pour exécuter l'ouvrage.

Et le 2e paragraphe ajoute que les personnes qui ont satisfait à l'examen de concours, pourront être admises à cet emploi temporaire, et les emplois temporaires ne peuvent être autorisés que pour telle période d'au plus six mois que la commission peut juger nécessaire, et l'autorité par laquelle l'emploi est autorisé, doit être mentionnée dans le certificat d'aptitudes délivré par la commission. C'est tout ce que je puis trouver dans la loi du service civil au sujet des emplois temporaires. Je crois que le mi-

nistre a fait erreur en nous disant que l'aide-maçon, le maçon et le journalier ordinaire sont nommés par la commission du service civil, si leurs services doivent durer plus de trente jours. Si telle est la pratique de la commission, je voudrais que le ministre nous dise de quelle autorité elle fait ces nominations.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami n'a pas répété tout à fait exactement ce que j'ai dit cet après-midi sur le sujet. Ce que j'ai dit, c'est que ces hommes sont engagés par les agents du gouvernement dans la région, mais qu'ils ne peuvent être continués dans l'emploi au delà de trente jours sans l'autorisation de la commission du service civil.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il n'y a rien de tel dans cet article.

L'hon. M. ROWELL: L'article dont je parlais se lit ainsi:

Lorsqu'il est besoin, à bref délai, d'employés pour un travail d'urgence en dehors de la cité d'Ottawa, l'agent ou le fonctionnaire responsable du ministère qui demande cette aide supplémentaire peut engager les employés nécessaires et ledit agent ou fonctionnaire doit, dans chaque cas, faire immédiatement à la commission, par l'entremise du sous-chef de son ministère, un rapport mentionnant les noms des personnes ainsi employées. Nul pareil emploi ne doit se prolonger, au delà de trente jours, sans l'approbation de la commission.

Je comprends que d'après cet article, le sous-ministre fait rapport à la commission sur les fonctionnaires temporaires employés à des ouvrages publics, le canal Welland, par exemple, et qu'à moins qu'on n'approuve leur emploi, le département n'a pas le pouvoir de les garder plus des trente jours.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne comprends pas encore parfaitement la nature des fonctions que la commission exerce. Comment peut-elle juger des capacités d'un aide-maçon travaillant à Victoria (C.-A.) ou à Sydney (N.-B.) pour s'excuser de le garder au service de l'Etat? Je ne puis voir à quoi servirait que la commission s'occupât d'une question de cette nature, sans soumettre le fonctionnaire à une sorte d'enquête ou d'examen. Le ministre veut-il laisser entendre que quelqu'un est chargé par la commission du service civil, de s'assurer en des localités aussi éloignées, si l'aide-maçon exécute convenablement son travail et s'il est apte à cet emploi? Si ce n'est qu'une question de forme et si la commission s'en occupe sans rien connaître sur le compte de la personne employée, quel service cela peut-il rendre au pays? C'est le point que